

BREVES FO LOIRE

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE DE LA LOIRE

Bourse du Travail – 4 Cours Victor Hugo – 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tél. 04 77 43 02 90 Fax. 04 77 43 02 99 Mail : udfo42@force-ouvriere.fr site : <http://www.udfo42.fr>

N° 86 – 31 août 2015

Editorial :

Éric Blachon, Secrétaire Général

Une rentrée difficile pour le Président de la République, mais aussi pour son Premier Ministre, avec un résultat de sondage qui sanctionne la politique conduite par le gouvernement. Les échéances futures disqualifieraient l'un et l'autre pour le second tour de la présidentielle. L'émotion que suscite cette prévision, aura-t-elle un impact sur la politique sociale à venir ! Rien de moins sûr... Même si lors des Universités d'été du Medef, Hollande ou Valls se sont montrés plus exigeants, ils ont cependant maintenu leur aide, sans contrepartie, à un monde patronal en insatisfaction permanente. Monsieur Pierre entend bien d'ailleurs tordre le bras au bon François pour le contraindre à réformer dramatiquement le Code du Travail. Les lois Macron et Rebsamen ne leur suffisent pas ! Ils en veulent plus... L'électorat ne s'y trompe pas, la politique de gauche menée contre eux est une forfaiture. Où sont les belles promesses de campagne !!! Outre l'issue prévisible du quinquennat, la situation mériterait bien une réaction déterminée des salariés !

FORMATIONS :

Stage Animation et gestion du comité d'entreprise secrétariat et trésorerie :

Institut du travail à Saint-Etienne du 26 au 28 octobre 2015 – Inscriptions avant le 7 septembre !!!

AFOC 42

Les futurs locataires bien mieux informés

Pour louer un logement, il faudra désormais signer un contrat-type accompagné d'une notice précisant les droits et les obligations des deux parties.

Prévu par la loi Duflot, le contrat de location standard est entré en vigueur le 1^{er} août. Il s'applique aux locations nues, aux colocations à bail unique et aux meublés. Plusieurs mentions deviennent obligatoires, comme le montant du loyer acquitté par le précédent locataire, les honoraires des professionnels facturables aux locataires, ou encore les modalités de récupération des charges.

Un vrai effort de transparence

La liste des équipements, le montant et la description des éventuels travaux réalisés depuis le départ du précédent locataire doivent être également consignés. Le logement doit être écrit minutieusement, avec notamment sa période de construction, la surface habitable, le mode de chauffage (pièces, eau chaude sanitaire), et les équipements à usage commun s'il s'agit d'un immeuble collectif. En outre, une notice d'information rappelant les principaux droits et obligations des parties doit être annexée. Le locataire saura, par exemple, qu'en cas de non restitution du dépôt de garantie un mois après son départ, le propriétaire devra lui payer une pénalité de 10% du loyer mensuel par mois de retard. « Le contrat type donne un cadre de référence et permet aux parties d'insérer des clauses particulières, propres à leur location, dès lors qu'elles sont conformes à la loi », précise le ministère du logement.

Source : Magazine « 60 millions de consommateurs »



Stage en entreprise et gratification à verser : ce qui change au 1er septembre 2015 !

A compter du 1er septembre 2015, l'employeur doit rémunérer tout stage de plus de 2 mois au moins 3,60 euros de l'heure, contre 3,30 euros depuis le 1er Janvier 2015, portant ainsi le montant mensuel versé à 554,40 euros pour le mois de septembre 2015 (pour 22 jours d'activité).

Comment calculer le montant de la gratification?

La gratification a fait l'objet d'une revalorisation depuis une loi du 10 Juillet 2014 (3). Autrefois calculée sur la base de 151,67 heures mensuelles et en fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois, celle-ci est, depuis le 1er Janvier 2015 calculée en fonction du nombre d'heures de présence effective du stagiaire dans l'entreprise :

3,30 euros par heure du 1er janvier au 31 août 2015 soit 13,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 2015 (PHSS),

3,60 euros par heure à compter du 1er septembre 2015 ou 15% du PHSS.

Par exemple, pour le mois de septembre 2015, voici comment calculer la gratification de votre stagiaire qui travaille du lundi au vendredi : on compte 22 jours d'activité donc 22 jours x 7 heures par jour soit 154 heures rémunérées 3,60 euros de l'heure. Le montant de la gratification s'élève donc à 554,40 euros (154 heures x 3,60 euros).

En respectant ce montant minimal, vous serez intégralement exonéré du paiement des charges sociales, de la CSG et de la CRDS.

Sachez que si vous lui versez plus que ce montant minimal, la fraction excédentaire sera soumise à charges sociales.

Vous devez, de plus, consulter votre convention collective car elle peut prévoir des montants plus favorables au stagiaire que vous devez nécessairement respecter.

Les frais de transport du stagiaire et l'accès au restaurant de l'entreprise ou, à défaut, aux titres-restaurants sont pris en charge par l'employeur.

Source : <http://juritravail.com/actualités>